

## ARTICLE 32

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 32	
INTRODUCTION .....	1-3
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE.....	4-7

### TEXTE DE L'ARTICLE 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation.

#### INTRODUCTION

1. L'Article 32 prévoit que des invitations seront adressées par le Conseil de sécurité à des Membres des Nations Unies ou à des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, s'ils sont parties à des différends examinés par le Conseil de sécurité. C'est le seul Article qui envisage la participation d'Etats non membres.
2. Au cours de la période considérée, l'Article 32 a été rarement invoqué pour adresser des invitations à des Membres et une seule fois pour adresser une invitation à un Etat non membre. Toutefois, l'interprétation ou l'application de l'Article n'a soulevé aucun débat de fond. Des invitations à des Etats non membres ont aussi parfois été adressées en vertu de l'article 39<sup>1</sup> du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.
3. Les données pertinentes sont reproduites dans le résumé de la pratique en raison du nombre très limité d'invitations adressées en vertu de l'Article 32 au cours de la période considérée.

#### RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

4. Dans un cas seulement au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adressé une invitation expressément en vertu de l'Article 32. A sa 1990<sup>e</sup> séance, le 26 mars 1976, il a invité le représen-

<sup>1</sup> Les invitations faites par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 39 sont généralement adressées aux représentants d'organes, subsidiaires ou autres, de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres personnes à titre individuel. Ces cas ne sont pas examinés ici, la présente étude se limitant aux cas d'invitations adressées aux représentants d'Etats en vertu de l'Article 32. Pour l'examen de l'application de l'article 39, voir le présent *Supplément* sous l'Article 30.

tant de l'Angola, qui n'était pas encore à l'époque un Etat membre, à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à la plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola<sup>2</sup>.

5. Lorsque le Conseil de sécurité, à sa 1606<sup>e</sup> séance, a inscrit à son ordre du jour la lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Burundi, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, du Royaume-Uni et de la Somalie, concernant la détérioration de la situation entre l'Inde et le Pakistan<sup>3</sup>, il a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et du Pakistan à participer au débat sans droit de vote<sup>4</sup>. La proposition d'adresser cette invitation a été faite par un membre du Conseil et appuyée par plusieurs autres membres, alors que les représentants des deux parties intéressées n'avaient pas présenté une demande écrite en vue d'être invitées à participer aux discussions<sup>5</sup>. Au cours d'un bref débat de procédure, un membre du Conseil a invoqué expressément l'applicabilité de l'Article 32, mais, dans sa décision, comme l'avait laissé entendre le Président, le Conseil n'a donné aucune indication claire au sujet de la question de savoir si l'invitation était adressée en vertu de

<sup>2</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, 1900<sup>e</sup> séance : Président, par. 1 à 3.

<sup>3</sup> C S, 26<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10411. Un rapport du Secrétaire général (S/10410) a aussi été inscrit à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> C S, 26<sup>e</sup> année, 1606<sup>e</sup> séance : Président, par. 43 et 44.

<sup>5</sup> Pour la proposition, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1606<sup>e</sup> séance : Italie, par. 3. Pour les déclarations appuyant la proposition de l'Italie, voir *ibid.*, Argentine, par. 23; Japon, par. 16; Pologne, par. 18, URSS, par. 4. Pour la déclaration selon laquelle les deux parties n'ont pas demandé à être invitées à participer au débat, voir *ibid.*, Président, par. 30.

l'Article 31, de l'Article 32 de la Charte ou de l'article 37 du règlement intérieur provisoire<sup>6</sup>.

6. Il convient de noter que, dans un petit nombre de cas, des Etats non membres ont été invités à participer aux débats du Conseil sans qu'il n'ait été fait référence aux Articles 32 ou 31 de la Charte ou aux articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire. A la 1846<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1975, lors de l'examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Sud Viet Nam et de la République démocratique du Viet Nam, le Conseil a décidé, à la demande des représentants du Guyana, de l'Iraq, de la République-Unie du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie, de donner la possibilité aux observateurs permanents de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam de présenter leurs vues sur la question considérée<sup>7</sup>. A la 1932<sup>e</sup> séance, le 23 juin 1976, et à la 1974<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 1976, lors de l'examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République populaire d'Angola, à la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie<sup>8</sup>, le Conseil a décidé de donner la possibilité au représentant de la République populaire d'Angola de présenter les vues de son gouvernement sur la question considérée. A la 1972<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 1976, lors de l'examen de la demande

<sup>6</sup> Pour la référence explicite à l'Article 32, voir *ibid.*, Japon, par. 31. Pour le libellé exact de l'invitation adressée par le Conseil de sécurité, voir *ibid.*, Président, par. 30, 43 et 44. A la même séance, l'Inde a déclaré qu'elle participait à la discussion du Conseil non pas en vertu de l'Article 31 de la Charte, mais en vertu des articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire. (*Ibid.*, par. 150.)

<sup>7</sup> C S, 30<sup>e</sup> année, 1846<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>8</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1976*, S/12211; et *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1976*, S/12236.

d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République socialiste du Viet Nam, le Conseil a décidé, à la demande des représentants du Bénin, de la Chine, de la France, du Guyana, du Pakistan, de la République arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Suède et de l'URSS<sup>9</sup>, de donner la possibilité à l'Observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies de présenter les vues de son gouvernement sur la question considérée. Il convient de consulter l'étude de l'Article 30 dans le présent *Supplément* pour avoir d'autres détails concernant les invitations adressées à des représentants d'Etats non membres.

7. Au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale en 1970, un certain nombre de représentants ont invoqué l'Article 32 lors de la discussion à la Première Commission de la question des invitations pouvant être adressées dans le cadre de l'examen du point 98 intitulé "Question de Corée". Plusieurs représentants ont soutenu que l'Assemblée générale, tout comme le Conseil de sécurité, ne devait inviter des Etats non membres que s'ils étaient parties à un différend, alors que d'autres ont estimé que l'Assemblée avait également le droit de fixer les conditions de la participation d'Etats non membres en s'appuyant sur les termes de l'Article 32; d'autres ont encore été d'avis que, en raison de l'absence d'une disposition équivalente concernant l'Assemblée générale, la procédure prévue par l'Article 32 n'était pas applicable à l'Assemblée générale et à ses commissions<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976*, S/12229.

<sup>10</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, y compris les références expresses à l'Article 32, voir A G (XXV), 1<sup>re</sup> Comm., 1741<sup>e</sup> séance : URSS, par. 33; 1744<sup>e</sup> séance : Yémen du Sud, par. 16; 1747<sup>e</sup> séance : Ceylan, par. 94; Etats-Unis, par. 75 et 122; RSS d'Ukraine, par. 28; Thaïlande, par. 40.